



N° 027/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 juin 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 20 mai 2014 de la Direction de l'Université (confirmation d'un
échec définitif en Faculté des HEC)

Séance de la Commission : 18 juin 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le requérant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2012-2013 en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques, auprès de la Faculté des HEC.

B. Après avoir présenté, la série des examens obligatoires de première année aux sessions d'hiver et d'été 2013, le requérant a été déclaré en situation d'échec par procès-verbal de notes du 13 juillet 2013.

C. Le requérant a présenté, en seconde et ultime tentative, la première partie des épreuves devant être représentées de la série d'examens obligatoires de première année à la session d'hiver 2014 et a été déclaré en "série non terminée" par procès-verbal de notes du 15 février 2014.

D. Les dates d'ouverture de la période d'inscription aux prochains examens de la session d'été 2014, soit du 3 mars au 16 mars 2014 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 17 au 28 mars 2014 (15h) pour la période d'inscription tardive, ont été communiquées par voie d'affiches le 27 février 2014, conformément à l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC et à l'art. 7 let. a) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC.

Elle ont été aussi diffusées sur les circuits d'information télévisée interne, y compris le site de la Faculté. De plus, un courriel informatif a été adressé, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription le même jour.

E. Le requérant n'a pas donné suite à la communication précitée et ne s'est pas inscrit, sans excuse, en seconde tentative à la seconde partie de la série obligatoire d'examens de première année à la session d'été 2014. Le Décanat lui a notifié une décision d'échec définitif en vertu de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC le 3 avril 2014.

F. Le 8 avril 2014, M. X. a recouru à la Direction contre la décision d'échec définitif rendue par la Faculté des HEC le 3 avril 2014.

G. Le 20 mai 2014, la Direction rejetait le recours précité au motif principal que la situation du recourant ne justifiait aucune dérogation à l'application stricte des art. 7 et 8 Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC.

H. Le 30 mai 2014, M. X. a déposé, par le biais de son mandataire, un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction précitée. Il invoque principalement que c'est à cause d'un cas de force majeure qu'il n'a pas pu s'inscrire aux examens de la session d'été 2014.

I. Le 3 juin 2014, l'avance de frais de CHF 300.- était requise ; avance acquittée le 6 juin 2014.

J. Le 16 juin 2014, la Direction s'est déterminée, elle conclut au rejet du recours au motif que la situation du recourant ne constituerait pas un cas de force majeure justifiant une dérogation au régime applicable.

K. Le 18 juin 2014, la Commission de recours a statué.

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 20 mai 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 20 mai 2014 a été déposé le 30 mai 2014. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elle l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des HEC pour l'inscription aux examens.

2.2. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

2.2. De même, l'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté et également affiché au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire, comme le rappelle la Direction, du 3 mars au 16 mars 2014 - minuit - (période ordinaire) et du 17 mars au 28 mars 2014 - 15h - (période d'inscription tardive).

2.3. Le recourant avait une obligation de s'inscrire ses examens de première année de Bachelor à la session d'Eté 2013 puisqu'en vertu de l'article 8 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC "*La série d'examens de première année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter*".

2.4. Quant à l'article 8 du même Règlement, il fixe l'organisation et les conditions de réussite des examens de première année ; la lettre f) dispose que :

"Subit un échec définitif à la série d'examens de première année le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

... "

2.5. Le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens de la session d'été 2014, soit les épreuves : *Comptabilité financière II, Mathématiques II et Eléments de programmation.*

3. Le recourant invoque notamment un surcroît de travail dans son activité professionnelle. Il ne lui aurait pas été possible de procéder aux inscriptions. Il

produit une attestation médicale établie par son médecin, du 26 mai 2014, expliquant que le recourant ne s'est pas inscrit pour cause d'une forte surcharge de travail.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte de l'article 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC est clair. Cette norme confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit d'une excuse reconnue valable ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.2.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le recourant invoque surcharge de travail.

3.2.2.1. L'attestation médicale du 26 mai 2014, explique simplement que le recourant avait une surcharge de travail, mais ne souligne aucune pathologie ni affection à l'endroit du recourant. Elle ne saurait donc démontrer un empêchement médical à gérer ses affaires administratives convenablement, encore moins un cas de force majeure. La CRUL considère que la situation du recourant ne remplit pas les conditions de l'octroi d'une dérogation à l'application stricte de l'art. 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC.

3.2.2.2. De plus, la pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à l'inscription aux examens. Pour ces motifs, la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant une inscription tardive. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :